



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-116
imposant des prescriptions complémentaires
à la coopérative OXYANE (ex-SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DAUPHINOISE)
18 rue de Fos-sur-Mer à Lyon 7^e**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1991 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société de La Coopérative Agricole La Dauphinoise dans son établissement situé 18 rue de Fos-sur-Mer à Lyon 7^e ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 mars 2021 concernant le changement de dénomination de la coopérative La Dauphinoise ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2022 concernant l'exclusion des rubriques 2910 et 2260 ;

VU le rapport du 14 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 16 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la coopérative TERRE D'ALLIANCES a fusionné avec la coopérative LA DAUPHINOISE au 1^{er} juillet 2020 pour devenir la coopérative OXYANE ;

CONSIDÉRANT que les numéros de SIREN et de SIRET de l'établissement situé au 18 rue de Fos-sur-Mer à Lyon 7^e restent inchangés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions applicables à la coopérative OXYANE ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

La coopérative OXYANE dont le siège social est situé Avenue de Satolas Green, bâtiment l'archer 69330 PUSIGNAN est autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales de 50 690 m³ de capacité maximale sur le territoire du 7^e arrondissement de la ville de Lyon, au 18 rue de Fos-sur-Mer – Port Édouard Herriot, en lieu et place de « La Coopérative Dauphinoise ».

ARTICLE 2

Le tableau de classement du titre II – article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1991 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Quantité, caractéristiques	Régime
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : A b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silos plats (50 690 m ³) – silo 2 : 10 cases (29 350 m ³) – silo 3 : 4 cases (21 340 m ³) Silo vertical - silo 1 : dix cellules de travail (4 400 m ³) Séchoirs à grain (3 - puissance totale 19 537 MW) Installations de nettoyage et de tri du grain (puissance totale 60 kW)	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 10 MW	18.5 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t	1 t	NC

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 7^e et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 7^e pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 7^e fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7^e, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant,